

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.108

L'an deux mille vingt-trois, le 23 juin, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 16 juin 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 16 juin 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, M. Gilbert LOUX, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Dominique BERGEROT représentée par Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE
M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Philippe CUSSAC
Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE représentée par M. Gérard FILOCHE
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Nadine DAVID
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Didier SIMONNET
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU
Mme Odile CHOLLET représentée par M. Yannick PAVON
Mme Christelle MAIRE représentée par M. Jacques GUIARD

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 32

M. Denis MOALLIC a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE À CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATION D'ÉVACUATION D'EAUX USÉES SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL N° 855, SITUÉE RUE DES GRENADIERS À ROYAN

RAPPORTEUR : M. LOUX

VOTE : UNANIMITÉ

En 2017, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) avait conclu une convention de servitude portant autorisation de passage en terrain privé de canalisation d'évacuation d'eaux usées avec la Société Civile de Construction Vente (SCCV) Meyer, propriétaire des parcelles cadastrées AL n° 853, n° 854 et n° 855, situées rue Combes de Mons et rue des Grenadiers à Royan sur lesquelles la résidence Meyer a été construite.

Cette convention n'a cependant pas fait l'objet d'un acte notarié en vue de sa transmission au Service de la Publicité Foncière.

Par une délibération n° 18.138 du 22 novembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition et l'incorporation dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section AL n° 855 précitée, située rue des Grenadiers à Royan, appartenant à la SCCV Meyer, pour faciliter la circulation sur l'espace en cul-de-sac de cette voie.

Il convient de conclure une convention de servitude avec la CARA, portant autorisation de passage de canalisation d'évacuation d'eaux usées sur cette parcelle, selon les droits et les modalités mentionnés dans la convention jointe en annexe.

Cette canalisation souterraine a été réalisée dans une bande de terrain d'une largeur de 2,50 mètres, d'une longueur totale d'environ 13 mètres et à une profondeur minimum de 1 mètre.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitude portant autorisation de passage d'une canalisation d'évacuation des eaux usées au profit de la CARA et d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention précitée, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles 639, 686 et suivants du Code civil,
- Vu les articles L 152-1 et L 152-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- Vu le projet de convention de servitude,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de servitude à conclure entre la Ville de Royan et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, portant autorisation de passage de canalisation souterraine d'évacuation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section AL n° 855, située rue des Grenadiers à Royan, dans une bande de terrain d'une largeur de 2,50 mètres, d'une longueur totale d'environ 13 mètres et à une profondeur minimum de 1 mètre,

- que les frais liés à l'authentification de la convention par acte notarié, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention précitée, l'acte notarié, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme.

Le Maire,



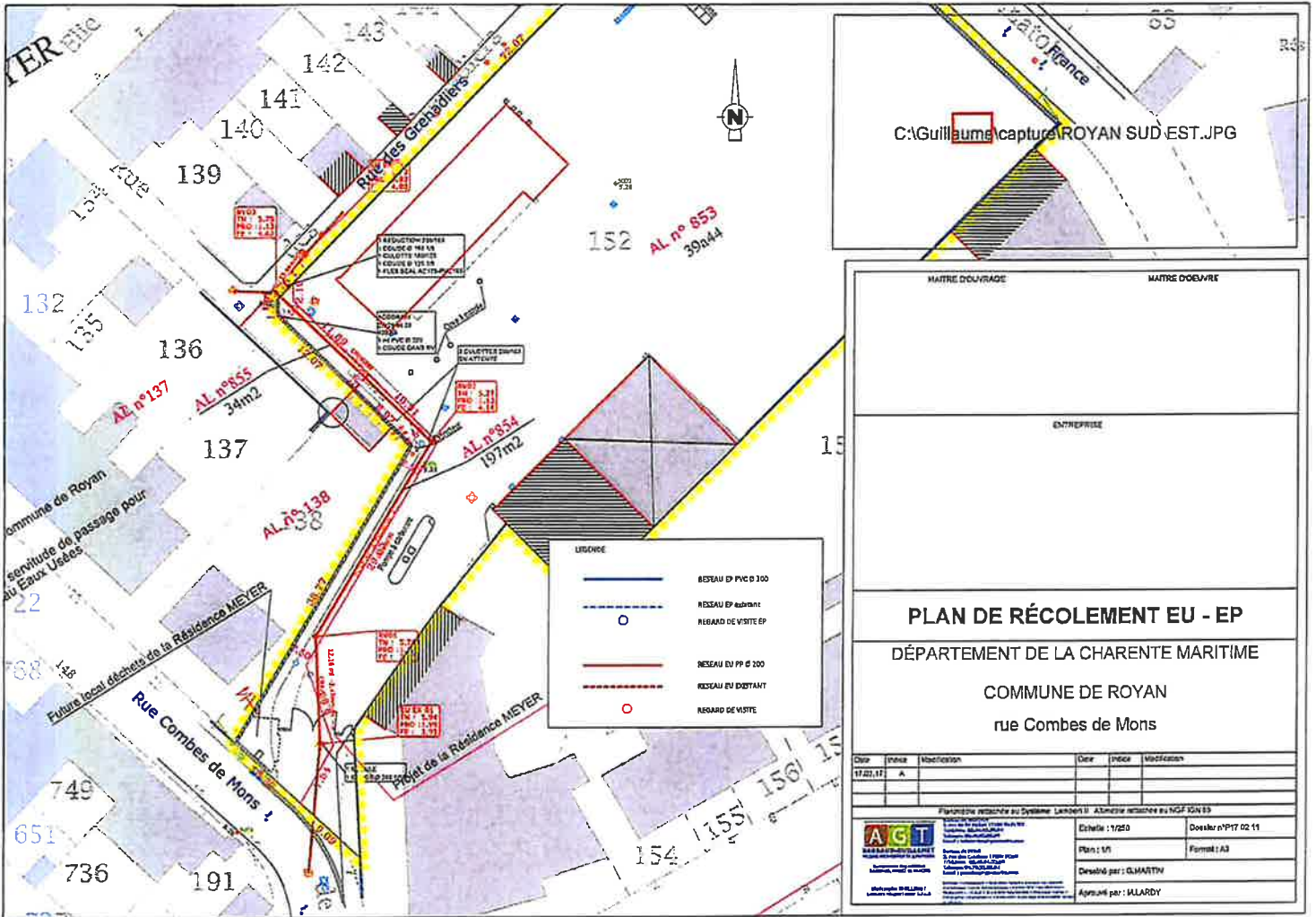
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juin 2023

Le secrétaire de séance,



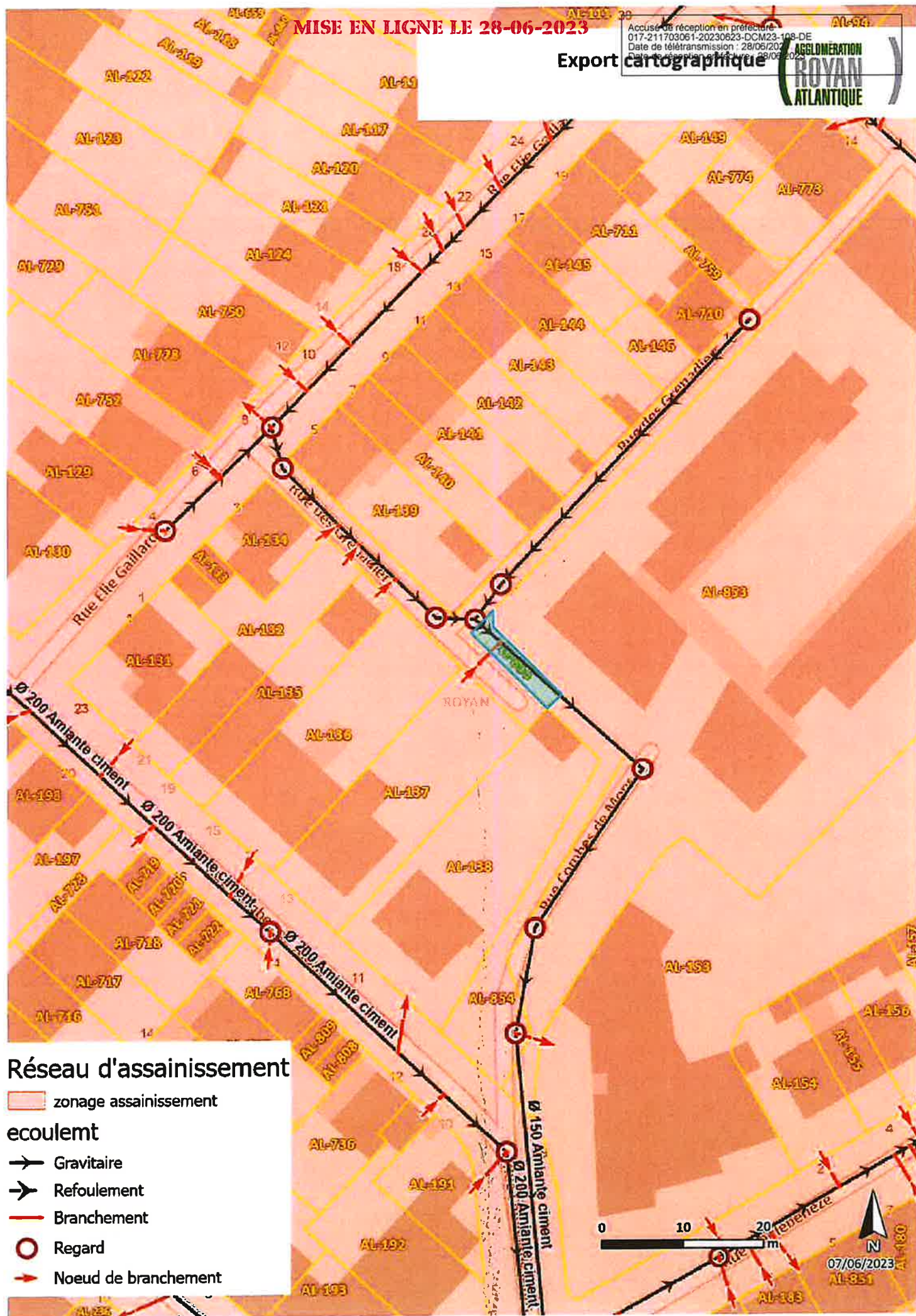
Denis MOALLIC



MISE EN LIGNE LE 28-06-2023

Export cartographique

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230623-DCM23-109-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception en préfecture : 28/06/2023



Réseau d'assainissement

zonage assainissement

écoulement

Gravitaire

Refolement

Branchement

Regard

Noeud de branchement

07/06/2023

MISE EN LIGNE LE 28-06-2023

**-CONVENTION DE SERVITUDE-
POUR AUTORISATION DE PASSAGE
DE CANALISATION D'EVACUATION D'EAUX USEES**

**Département de la CHARENTE-MARITIME
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**

Assainissement de la Commune de **ROYAN**

Entre les Soussignés :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

dont le siège est à ROYAN (17200) – 107 avenue de Rochefort – N° SIREN 241 700 640

Représentée par Monsieur Vincent BARRAUD, Président, autorisé à la signature des présentes par délibération

n° CC-230918-84 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2023

désignée ci-après par l'appellation « **Le Maître d'Ouvrage** »

D'UNE PART

Et

LA COMMUNE DE ROYAN

dont le siège est à ROYAN (17200) – 80 avenue de Pontailac – N° SIREN 211 703 061

Représentée par Monsieur Patrick MARENGO, Maire, autorisé à la signature des présentes par délibération

n° 23.108 du Conseil Municipal du 23 juin 2023,

agissant en qualité de propriétaire et désigné par l'appellation « **Le propriétaire** »

D'AUTRE PART

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare être propriétaire dans la commune de **ROYAN** de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro **855 – section AL – RUE DES GRENADIERS**.

LES PARTIES

Vu l'article L. 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les droits conférés par l'article 639 et les articles 686 et suivants du Code civil ;

Vu les droits conférés pour la pose de canalisations publiques et d'assainissement par les Articles L 152-1 et L 152-2 du Code rural et de la pêche maritime, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur la parcelle ci-dessus désignée, l'indivision reconnaît au Maître d'Ouvrage les droits suivants :

Etablir à demeure ladite canalisation :

- sur une longueur totale de **13** mètres environ,
 - dans la bande de terrain d'une largeur de **2,50** mètres,
 - une profondeur minimum de **1** mètre
- étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

.../...

MISE EN LIGNE LE 28-06-2023

Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et la CERA, fermière, chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

ARTICLE 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ARTICLE 3 - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'Article 1, il devra faire connaître au moins trente jours à l'avance au Maître de l'Ouvrage ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître d'Ouvrage ou de son concessionnaire.

ARTICLE 4 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 5 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente Convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 6 - La présente Convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'Article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

La présente sera à la diligence et aux frais du Maître d'Ouvrage, réitérée sous forme d'acte notarié. Celui-ci sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

Fait en deux exemplaires originaux,
A ROYAN, le 28 juin 2023

Le Propriétaire,
Pour la Ville de Royan,
Le Maire,



Patrick MARENCO

A ROYAN, le 08/06/2023

Le Maître d'Ouvrage,

Vincent BARRAUD